



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2020

Ordre du jour :

- 7666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et modifiant :
- 1°la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
 - 2°la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - 3°la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 4°la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances ;
 - 5°la loi modifiée du 1er février 1939 sur l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie ;
 - 6°la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
 - 7°la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8°la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 9°la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - 10°la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 11°la loi modifiée du 14 mai 1997 relative à la participation à des institutions financières internationales ;
 - 12°la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 13°la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 14°la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 15°la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
 - 16°la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ;
 - 17°la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 18°la loi du 19 décembre 2008 portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement, portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, modifiant: la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., la loi modifiée du 20

décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep, la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;

19°la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

20°la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

21°la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

22°la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours ;

23°la loi modifiée du 23 décembre 2016

1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

24°la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale ;

25°la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 22 décembre 1993 ayant pour objet la relance de l'investissement dans l'intérêt du développement économique

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les deux projets de loi

7667

Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2020-2024

- Rapporteur : Monsieur François Benoy

- Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les deux projets de loi

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)

M. Raymond Bausch, de l'IGF (ministère des Finances)

Mme Sandra Denis, du ministère des Finances

M. Alain Aspen, Mme Betty Sandt, Comité de direction de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

La Commission des Finances et du Budget examine les points saillants de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat

La Commission des Finances et du Budget reprend la plupart des propositions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé :

Suite à la reprise du libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'article 10 du projet de loi, le point 1° de l'intitulé du projet de loi est remplacé par une référence à la loi du 23 décembre 1913 (à la place de la loi du 7 août 1920).

En raison du vote de la loi du ... relative au climat le 8 décembre 2020, abrogeant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 15° initial de l'intitulé est supprimé et un nouveau point 25° est rajouté.

Un courrier reprenant ces modifications est envoyé au Conseil d'Etat le 7 décembre 2020.

Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Conseil d'Etat constate que l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que modifié par le paragraphe 9, a pour objet la simplification de l'établissement des fiches de retenues d'impôt par l'Administration des contributions directes au travers d'une plateforme en ligne permettant d'interagir directement avec les employeurs. À partir du 1^{er} janvier 2022, il est prévu que les fiches d'imposition seront exclusivement mises à disposition des employeurs par cet intermédiaire. Le Conseil d'Etat comprend, d'après le commentaire de l'article, que les auteurs du projet de loi entendent également par ce moyen amener les employeurs à collaborer plus activement dans l'établissement de fiches « actuelles et valides ». Si l'intention des auteurs du projet de loi est bien de permettre à l'administration de recevoir la confirmation que les employeurs disposent des versions actualisées des fiches de retenues, cette intention est traduite imparfaitement au paragraphe 4 de la disposition sous examen, qui se limite à obliger les employeurs à se connecter à la plateforme au moins une fois par mois, afin de consulter les fiches de retenues d'impôts de leurs employés salariés. Il en résulte une « obligation de consultation », dont l'inexécution pourra être sanctionnée par une astreinte en vertu d'un nouveau paragraphe 202a inséré dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») par l'article 12 du projet de loi. Le Conseil d'Etat considère qu'il serait plus cohérent de faire plutôt porter cette sanction sur le constat du défaut, après l'expiration d'un délai déterminé, de vérification par l'employeur de l'exactitude des fiches, dès lors que l'administration sera en mesure de recevoir au travers de la plate-forme la déclaration par les employeurs que ces derniers confirment avoir vérifié l'exactitude des mentions des fiches consultées. Le Conseil d'Etat propose, dès lors, de rédiger l'article 143, paragraphe 4, de la

loi précitée du 4 décembre 1967, tel que modifié par la disposition sous examen, comme suit :

« (4) L'employeur est obligé au moins une fois par mois ~~de calendrier d'accéder de consulter~~ aux les fiches de retenue d'impôt ~~lui~~ mises à sa disposition sous forme électronique et de ~~consulter~~ confirmer avoir procédé à la vérification de l'exactitude des mentions de toutes les fiches non encore consultées au moment de son accès. Si, à l'expiration d'un délai de [...], l'employeur ne remplit pas son obligation de ~~consultation~~ confirmation de la vérification de l'exactitude des mentions prévue à la phrase qui précède, le bureau compétent pour la vérification de la retenue d'impôt sur traitements et salaires de l'employeur peut enjoindre à l'employeur de ~~consulter~~ procéder à la vérification de l'exactitude des mentions les des fiches non encore consultées sous peine d'une astreinte en vertu du paragraphe 202a de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). »

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la disposition prévue à l'article 143, alinéa 4, de la loi précitée du 4 décembre 1967 ne vise pas à demander à l'employeur une confirmation de l'exactitude des fiches, mais que l'obligation imposée à l'employeur d'accéder aux fiches de retenue d'impôt est considérée comme nécessaire afin de permettre la détermination par l'employeur de la retenue sur traitement et salaires sur base de l'article 143, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 4 décembre 1967. Il est rappelé qu'il appartient au salarié (et non à l'employeur) de vérifier les données des fiches de retenue d'impôt. La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 5. Introduction d'un abattement pour réductions de loyer accordées

Le Conseil d'État s'interroge, à l'endroit de l'article 5, alinéa 2, sur l'interprétation de la notion de « situation précaire » et du lien qu'il s'agit de démontrer entre cette situation personnelle du locataire et la situation économique générale ayant prévalu en 2020 à la suite de la crise sanitaire de Covid-19. En l'absence de critères explicites quant à la notion de situation précaire et quant au lien de causalité devant exister entre cette situation et la situation économique visée, des difficultés pourraient se poser lors de l'application de cette disposition par l'Administration des contributions directes. Le Conseil d'État comprend du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi entendent faire bénéficier du dispositif plus largement tous les propriétaires qui sont en mesure de prouver qu'ils ont définitivement renoncé en 2020 à percevoir les loyers dus en vertu du contrat de bail.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait qu'en ce qui concerne la suggestion du Conseil d'Etat, il est à noter que l'intention du projet de loi est en effet de faire bénéficier du dispositif plus largement tous les propriétaires qui sont en mesure de prouver qu'ils ont définitivement renoncé en 2020 à percevoir les loyers dus en vertu du contrat de bail. De ce point de vue, une adaptation de l'article n'est pas considérée comme impérative. La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Art. 8. Introduction d'une taxe CO₂

Le texte initial du présent article prévoyait que, compte tenu des sujétions imposées aux exploitants d'installations fixes dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les droits d'accise dénommés Taxe CO₂ pour des produits énergétiques utilisés dans les installations fixes pour des activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont remboursés.

Avis du Conseil d'Etat sur le texte initial :

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen modifie l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques afin d'instaurer un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ ». Suivant la structure de la disposition en vigueur qu'il s'agit de modifier, le dispositif sous examen fixe, au paragraphe 1^{er}, les taux maximaux par catégorie de produits énergétiques, tout en déléguant, au paragraphe 4, au Grand-Duc le soin de déterminer d'une part, les taux applicables et, d'autre part, les conditions d'application de la disposition légale, bien que cette dernière ait pour objet une matière que les articles 99 et 102 de la Constitution réservent à la loi. Aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. L'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, en autorisant au Grand-Duc à fixer lui-même les points essentiels d'exécution du dispositif, ne s'inscrit dès lors pas dans le cadre constitutionnel. Le Conseil d'État comprend à la lecture du projet de règlement grand-ducal à prendre en application de cette disposition, qui est également soumis à l'avis du Conseil d'État¹, que l'intervention du Grand-Duc se limitera en fait à fixer les taux qui seront effectivement applicables. L'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, qui prévoit que les dispositions légales et réglementaires relatives au droit d'accise sur les produits énergétiques s'appliqueront également à la « Taxe CO₂ » donne, par ailleurs, à penser qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de conférer au Grand-Duc le pouvoir de fixer lui-même les points essentiels des mesures d'exécution de ce dispositif. Par conséquent, **sous peine d'opposition formelle**, le Conseil d'État demande qu'à l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 17 décembre 2010, tel que modifié, les termes « et les conditions d'application du présent article » soient supprimés.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale qu'il convient de compléter l'article 22, paragraphe 3, point 4°, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, tel que modifié, par un renvoi précis à la disposition qui instaure la « Taxe CO₂ », pour écrire :

« 4. Par une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé Taxe CO₂ visé à l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ».

Texte amendé par amendement gouvernemental :

Le texte de l'article 8 a été remplacé par un nouveau texte par le biais d'un amendement gouvernemental du 25 novembre 2020.

L'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi a été amendé d'un côté pour aligner le régime de la perception du droit d'accise autonome additionnel de la taxe CO₂ sur celui de la taxe sur la consommation de gaz naturel et de permettre aux différents acteurs du marché de collecter les deux taxes en même temps et selon la même procédure sur ce même produit énergétique en particulier.

D'un autre côté, il a été proposé de remplacer à partir du 1^{er} avril 2021, en ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de

¹ Cf. Avis du Conseil d'État no 60.404 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

quotas d'émission de gaz à effet de serre, le système de remboursement de la taxe CO₂ tel qu'initialement prévu par le projet de loi par un système d'exonération. Pendant une période transitoire du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, les exploitants de l'installation fixe peuvent obtenir le remboursement du droit d'accise prélevée sur les produits énergétiques utilisés dans ces installations fixes pour ce qui concerne ce type d'activités.

Ensuite, l'amendement tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 décembre 2010 tel qu'initialement proposé à travers l'article 8 du projet de loi. Le renvoi à un règlement grand-ducal pour préciser « les conditions d'application du présent article » est ainsi désormais omis à l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Dans la mesure où le système d'exonération pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne pourra être mis en place qu'à partir du 1^{er} avril 2021, il est aussi nécessaire d'adapter l'article 58 relatif à l'entrée en vigueur afin de prévoir une entrée en vigueur spécifique pour la modification apportée à l'article 7 de la loi précitée du 17 décembre 2010.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les installations fixes pour ce qui concerne les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre bénéficieront d'une exonération à travers une modification de l'article 4 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabac manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Le Conseil d'État peut marquer son accord à cet amendement dans la mesure où il vise à simplifier le système initialement proposé. Le système du remboursement restera en place dans la phase transitoire du premier trimestre 2021. La modification n'a pas d'impact au niveau des recettes budgétaires.

Pour répondre à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 novembre 2020, le Gouvernement a repris la suggestion de texte y mentionnée. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle pour contrariété à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget constate que l'article 8 comporte sept références à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Or, il apparaît que cette loi sera abrogée très prochainement par la loi relative au climat (doc. parl. n°7508), le vote du projet de loi afférent étant prévu le 8 décembre 2020. Il y a dès lors lieu de remplacer les références à la loi précitée de 2004 par des références à la nouvelle loi – la date de cette loi sera insérée dans le texte de loi (et l'intitulé), dès qu'elle sera connue.

En raison de l'abrogation de la loi précitée de 2004, il devient également nécessaire d'adapter le paragraphe 5 de l'article 8 du projet de loi qui modifie la loi de 2004. Partant, le paragraphe 5 de l'article 8 doit être modifié comme suit :

(5) A l'article ~~22~~ **15**, paragraphe ~~3~~ **1^{er}**, de la loi ~~modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre~~ **loi du ... décembre 2020 relative au climat**, le point 4 **5** est remplacé comme suit : « 4 **5**. par une partie du droit d'accise autonome additionnel dénommé Taxe CO₂ ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'informer le Conseil d'Etat de ces adaptations par courrier du jour-même.

Art. 9. Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Le Conseil d'Etat constate que le présent article introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article 174 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, afin de favoriser par une fiscalité plus avantageuse, les investissements effectués par les organismes de placement collectif dans les activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088. Les alinéas 5 et 6 de ce nouveau dispositif prévoient une procédure d'attestation du caractère durable des investissements effectués par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprises agréé. L'alinéa 5 précise que la part des avoirs nets investis dans des activités durables est contrôlée selon les exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 17 décembre 2010, « ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable selon la norme internationale de missions d'assurance ». Le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de cette alternative laissée par le dispositif sous examen entre, d'une part, une attestation établie à la suite d'une procédure de contrôle conforme à la loi nationale et, d'autre part, une attestation établie à la suite d'une « mission d'assurance raisonnable » qui serait conforme à une norme internationale non spécifiée. À défaut de précisions par les auteurs du projet de loi quant aux sens et à la portée de ces notions, le Conseil d'Etat ne peut que supposer que sont ici visées les normes de bonnes pratiques établies par des organismes professionnels internationaux tels que le « International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) » ou la « International Federation of Accountants », lesquelles définissent entre autres le concept de « mission d'assurance » (ou en anglais « assurance engagement »). Ces standards internationaux n'ont pas en eux-mêmes de caractère contraignant et ne peuvent pas être considérés comme des normes de droit international. Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit dispose que l'Institut des réviseurs d'entreprises a pour attribution « d'émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 ». Le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle** pour cause d'insécurité juridique, que l'intégration de ces standards internationaux soit réalisée sous le contrôle de l'IRE, tel qu'il est prévu par la loi précitée du 23 juillet 2016, de sorte que l'article 174, paragraphe 3, alinéas 5 et 6, de la loi précitée du 17 décembre 2010 soit libellé comme suit :

« Afin de pouvoir bénéficier d'un des taux visés aux alinéas 1^{er} à 4, la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, au dernier jour de l'exercice de l'OPC, et qui est publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, est contrôlée conformément aux exigences découlant de l'article 154, paragraphe 1^{er}, par un réviseur d'entreprises agréé, ou, le cas échéant, attestée par un réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'une mission d'assurance raisonnable—selon la norme d'audit internationale ~~la norme internationale de missions d'assurance adoptée par l'Institut des réviseurs d'entreprises en vertu l'article 62, lettre b), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit~~. Cette part et le pourcentage correspondant à cette part par rapport à la totalité des avoirs nets de l'OPC ou du compartiment individuel d'un OPC à compartiments multiples sont à inclure dans le rapport annuel ou dans un rapport d'assurance.

Une attestation certifiée par le réviseur d'entreprises agréé, qui contient le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables tel que déterminé dans le rapport annuel ou le rapport d'assurance établis conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 1^{er}, est transmise à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA lors de la première déclaration pour la taxe d'abonnement qui suit la finalisation du rapport

annuel, ou le cas échéant du rapport d'assurance. Sans préjudice de l'article 177, le pourcentage des avoirs nets investis dans des activités économiques durables figurant dans l'attestation transmise sert de base pour déterminer le taux de taxation qui sera applicable à la part des avoirs nets investis dans des activités économiques durables telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852, publiée conformément au règlement (UE) 2020/852, et évaluée au dernier jour de chaque trimestre, pour les quatre trimestres qui suivent la transmission de l'attestation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé du Conseil d'Etat. Elle considère cependant qu'il y a lieu de remplacer la référence à l'alinéa 1^{er} par celle à l'alinéa 5 et en informe le Conseil d'Etat par le biais d'un courrier du 7 décembre 2020.

Art. 10. Modification des droits d'enregistrement et des droits de transcription relatifs aux apports d'immeubles à une société civile ou commerciale

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le deuxième des libellés proposés par le Conseil d'Etat à l'égard du présent article. Suite à la reprise de ce libellé, il y a lieu de modifier l'intitulé du projet de loi en y remplaçant la référence à la loi du 7 août 1920 par celle à la loi du 23 décembre 1913. Le Conseil d'Etat est informé de cette modification par le biais du courrier du 7 décembre 2020.

Art. 11. Modification de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »)

La détention directe d'immeubles par une société de gestion de patrimoine familial (ci-après « SPF ») étant déjà exclue par la loi modifiée du 11 mai 2007, la présente modification ajoute l'interdiction de détenir des biens immobiliers à travers une ou plusieurs sociétés de personnes ou à travers un ou plusieurs fonds communs de placement. D'une part, sont visées les sociétés de personnes relevant du droit luxembourgeois ou du droit étranger, telles que des sociétés civiles immobilières. D'autre part, sont visés les fonds communs de placement tels que définis dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés. Sont également visés les organismes de droit étranger bénéficiant de régimes juridiques et fiscaux équivalant aux fonds communs de placement luxembourgeois. Les SPF continuent à pouvoir détenir des biens immobiliers à travers des sociétés de capitaux.

La modification proposée à travers le paragraphe 2 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des procédures applicables à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en matière de taxe d'abonnement. A l'instar des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement, les SPF sont désormais obligées à déposer leurs déclarations en matière de taxe d'abonnement par voie électronique.

Concernant l'article 2, paragraphe 3, à ajouter à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), le Conseil d'État donne à considérer que le concept de société de personne est une notion issue de la doctrine juridique qui ne trouve pas d'expression explicite dans le droit positif. Par conséquent, il demande que les termes « une ou plusieurs sociétés de personnes » soient remplacés par les termes « les organismes visés au paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Art. 12. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

La présente disposition propose d'insérer, à partir de l'année d'imposition 2022, un nouveau paragraphe 202a dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (ci-après « AO »), qui introduit une astreinte adaptée au mécanisme de la nouvelle solution de mise à disposition électronique des fiches de retenue.

Selon le Conseil d'Etat, à l'alinéa 3 de ce nouveau paragraphe 202a de la loi précitée du 22 mai 1931, l'emploi des termes « de manière correspondante » contrevient au principe de la légalité des peines et des incriminations consacré par l'article 14 de la Constitution, du fait de l'imprécision de la portée du renvoi aux dispositions visées qui est effectué. **Sous peine d'opposition formelle**, le Conseil d'État demande que ces termes soient supprimés.

La Commission des Finances et du Budget procède à la suppression des termes en question.

Art. 14. Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Le Conseil d'Etat constate que le présent article propose de conférer au certificat établi par le receveur du bureau où la déclaration de succession a été déposée une force probatoire contraignante vis-à-vis de tiers détenteurs de biens de la succession. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'il s'agit de permettre ainsi aux héritiers de faciliter leurs démarches auprès des établissements de crédit. Dès lors que la qualité d'héritier ne résulte pas de ce certificat, mais y est simplement attestée, le Conseil d'État propose de formuler la disposition comme suit :

« ~~La preuve de la qualité d'héritier~~ À l'égard de tout tiers détenteur de biens de la succession, résulte de ce les mentions du certificat visé à l'alinéa 1^{er} indiquant relatives à la qualité d'héritier et à la part échue à tout héritier dans la succession. Le certificat ainsi établi fait foi ont valeur jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans la mesure où il est nécessaire d'apporter une valeur juridique plus élevée au certificat d'exemption, au même niveau qu'un acte de notoriété, et ceci dans l'objectif que les institutions bancaires acceptent le certificat d'exemption comme pièce justificative afin de procéder au débloqué des comptes. La Commission estime que le texte proposé par le projet initial permet de mieux atteindre cet objectif.

*

Les membres de la Commission des Finances et du Budget adoptent à l'unanimité le contenu d'un projet de lettre informant le Conseil d'Etat de différentes adaptations à apporter au texte de loi mentionnées ci-avant.

Luxembourg, le 7 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler